

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **L'auteur d'une diffamation peut-il bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte ?**

par Arthur MARIVAUX

étudiant du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire : [Cass. Crim, 13 janvier 2026](#), n° 24-86.344**

#### **I.- TEXTES**

- [Article 122-9 Code pénal](#) (CP)
- [Article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) (CEDH)
- [Article 6 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique
- [Article 29 de la loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse

#### **II.- CONTEXTE**

Abrogeant une série de textes législatifs auparavant épargnés (notamment [loi n° 2013-316 du 16 avril 2013](#) sur la protection des lanceurs d'alerte, [loi n° 2007-1598 du 17 décembre 2007](#) relative à la lutte contre la corruption), la loi « Sapin II » ([loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#)) a généralisé le statut de lanceur d'alerte, lui assurant une protection disciplinaire et pénale. Ensuite, pour adapter la législation française au droit communautaire, la loi « Waserman » ([loi n° 2022-401 du 21 mars 2022](#) transposant [la Directive n° 2019/1937 du 23 octobre 2019](#) sur la protection des personnes dénonçant des violations du droit de l'Union européenne) a modifié et assoupli la définition du lanceur d'alerte, en élargissant son champ et en allégeant les critères requis. Désormais [l'article 6 de la loi de 2016](#) (précitée) définit le lanceur d'alerte comme : « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt

général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ». Cette loi de 2022 a aussi renforcé la protection accordée au lanceur d'alerte. D'une part, son irresponsabilité civile est désormais reconnue. D'autre part, le champ de son irresponsabilité pénale a été élargi : l'article 122-9 du Code pénal ne se limite plus à la seule violation d'un secret protégé par la loi, mais s'étend également au détournement, à la soustraction ou encore au recel de documents en lien avec l'information divulguée.

Parallèlement à cette évolution législative, la Cour EDH a développé son propre arsenal juridique de protection des lanceurs d'alerte, fondé sur l'article 10 de la Convention garantissant la liberté d'expression. Dans un premier arrêt ([Cour EDH, 12 février 2008, Guja c. Moldavie](#), n° 14277/04), la Cour a rattaché pour la première fois la protection du lanceur d'alerte à cet article. Dans le prolongement de cette décision, l'arrêt *Halet*, rendu en grande chambre ([Cour EDH, 14 février 2023, Halet c. Luxembourg](#), n° 21884/18) a précisé les critères d'admission de la qualité de lanceur d'alerte et les obligations qui pèsent sur ces derniers, tels que la bonne foi ou encore l'intérêt public que présente l'information révélée.

La liberté d'expression étant intrinsèquement lié à l'alerte, la question de la sanction de cet abus sur le fondement du délit de diffamation, se pose nécessairement. La diffamation, est définie à [l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881](#) comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ». La loi pose une présomption de mauvaise foi sur l'auteur des propos diffamatoires et la preuve de bonne foi est un des moyens de défense pour l'accusé. Mais qu'en est-il du lanceur d'alerte ?

### **III.- ANALYSE**

L'affaire concerne une personne qui avait publié sur le réseau social professionnel *Linkedin*, un article à charge à l'encontre de son ancien partenaire d'affaire. Il y dénonçait des pratiques qu'il estimait délictueuses relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits cosmétiques mis sur le marché par l'entreprise. Préalablement à cette publication, il avait procédé à des signalements auprès des autorités administratives de contrôle compétentes, afin d'alerter celles-ci sur les pratiques en cause au sein de l'entreprise. Poursuivi en diffamation, à la suite du dépôt d'une plainte formée par son ancien associé, l'intéressé invoqua pour sa défense la qualité de lanceur d'alerte.

Un arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 juin 2022 déclara le prévenu coupable des faits reprochés et le condamna à une amende de 10 000 euros assortie du sursis. Sur son pourvoi, l'arrêt fut cassé au motif que la cour d'appel avait

insuffisamment justifié sa décision en écartant la bonne foi du prévenu ([Cass. Crim, 5 sept. 2023](#), n° 22-84.763). La Cour d'appel de renvoi, par un arrêt du 18 septembre 2024, déclara le prévenu coupable et confirma sa condamnation pour diffamation. Celui-ci forma un ultime pourvoi en cassation, articulé en dix branches et reprochant à la cour d'appel d'avoir violé les articles [122-9 du Code pénal](#) et [10 de la Convention EDH](#), en ce que le fait justificatif de lanceur d'alerte ne lui a pas été reconnu.

La Chambre criminelle, dans son arrêt du [arrêt du 3 janvier 2026](#), rejette le pourvoi. Elle précise que l'article 122-9 du CP n'est pas applicable en matière de diffamation, mais que le demandeur peut invoquer l'article 10 de la Convention européenne si les conditions posées par la Cour de Strasbourg sont réunies. Si en l'espèce le demandeur peut être qualifié de lanceur d'alerte au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut pas pour autant bénéficier de l'excuse de bonne foi dans la mesure où il n'a pas vérifié les informations divulguées et a voulu porter atteinte à son ancien associé.

#### **IV.- PORTÉE**

L'intérêt de cet arrêt est double. D'une part, la Cour de cassation écarte l'application à la diffamation du fait justificatif posé par l'article 122-9 du code pénal. D'autre part, elle affirme que les juges doivent toutefois examiner si le prévenu peut être considéré comme lanceur d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH.

Sur le premier point, il est vrai que l'article 122-9 du code pénal ne vise pas la diffamation, mais seulement la violation d'un secret protégé. La chambre criminelle fait ainsi une interprétation littérale de l'article, alors qu'en matière de fait justificatif l'interprétation peut aussi se faire *in favorem*. Elle adopte une approche plus restrictive que celle de la chambre sociale de la cour de cassation qui, en matière disciplinaire, protège plus largement la liberté d'expression des salariés ([Cass. Soc., 15 févr. 2023](#), n° 21-20-342).

Sur le second point, l'arrêt s'inscrit dans la continuité de celui rendu antérieurement dans la même affaire le 5 septembre 2023 tout en apportant d'importantes précisions. La chambre criminelle détaille la feuille de route à suivre par les juridictions du fond, inspirée de la jurisprudence de la Cour EDH. Ainsi, elle opère une distinction entre deux situations, chacune étant soumise à un régime juridique distinct. Dans la première, le prévenu est poursuivi en diffamation car il a divulgué, en violation des règles qui lui sont applicables, des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son exercice professionnel. Il bénéficie alors d'une protection renforcée et l'excuse de bonne foi doit être appréciée *in concreto* à la lumière des conditions dégagées par la Cour EDH ([Hallet c. Luxembourg](#), précité) (§ 12). Dans la seconde, retenue en l'espèce, le prévenu a obtenu

ses informations en dehors d'une relation de travail. Le juge doit alors apprécier la bonne foi au regard des critères ordinaires à savoir « l'existence d'un débat d'intérêt général et d'une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de but légitime d'information et d'enquête sérieuse, puis, lorsque ces deux conditions sont réunies, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle » (§15).

La protection du lanceur d'alerte n'est donc pas une immunité totale, l'alerte doit reposer sur des preuves solides et celle-ci doit être faite dans un but désintéressé, sans animosité, afin de participer à un débat d'intérêt général (*Guja c. Moldavie*, précité). Malgré l'élargissement de la notion opéré par le législateur et la jurisprudence européenne, la solution retenue en l'espèce rappelle que la liberté d'expression n'est pas absolue, et que le lanceur d'alerte ne bénéficie pas automatiquement d'une cause d'irresponsabilité pénale.

*Arthur Marivaux.*

